

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 102 (1960)

Heft: 11

Rubrik: Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il s'établit alors un équilibre entre l'hôte et l'acarien, qui permet d'espérer une amélioration progressive de l'état sanitaire et une diminution de l'aire d'extension de la gale sarcoptique du chamois.

G. Bouvier, Lausanne

VERSCHIEDENES

Feier zur Markierung der Tuberkulosefreiheit des schweizerischen Viehbestandes

Gelegentlich der landwirtschaftlichen Ausstellung «Olma» wurde in St. Gallen am 17. und 18. Oktober 1960 die Tuberkulosefreiheit des schweizerischen Viehbestandes, die schon Ende 1959 erreicht war, feierlich gewürdigt. Eingeladen hatte das Eidgenössische Veterinäramt, dessen Direktor, Herr Dr. E. Fritschi, die große Versammlung im Schützenaal am Vormittag begrüßen konnte. Neben Vertretern der eidgenössischen, kantonalen und Stadtbehörden waren anwesend solche der veterinärmedizinischen Fakultäten, der Eidgenössischen Technischen Hochschule, der Tierärztekammern, Kantonstierärzte, Schlachthofdirektoren, Viehzucht- und Milchverbände, Käseunion, Metzgermeister, landwirtschaftlichen Organisationen und Viehzüchter unseres Landes. Aus dem Ausland waren Abgesandte diplomatischer Missionen, Vertreter der Veterinärmedizin und -verwaltungen, des Internationalen Tierseuchenamtes und der Weltgesundheitsorganisation, Tierzuchtdirektoren, Leiter staatlicher Vieh- einkaufsorganisationen und namhafte Viehzüchter aus 10 europäischen und 3 afrikanischen Ländern und aus den USA erschienen. Presse, Radio und Fernsehen durften nicht fehlen. Direktor Fritschi erwähnte auch die Festschrift, eine schmucke Broschüre von 104 Seiten, welche das Eidgenössische Veterinäramt auf diesen Anlaß herausgegeben hat. Die darin enthaltenen 14 Originalarbeiten sind in unserer Zeitschrift, Hefte 4 bis 10 erschienen. Ein Geleitwort von Herrn Bundesrat F. T. Wahlen ist vorangesetzt. Die Festschrift war am Organisationstisch zu beziehen.

Als erster sprach Herr alt Bundesrat Holenstein in Vertretung von Herrn Wahlen. Er erwähnte kurz die gesetzlichen Grundlagen, Instanzen und Akteure, die dazu beitrugen, daß die Schweiz als siebenter europäischer Staat neben den USA die Tuberkulosefreiheit ihres Viehbestandes erreicht hat, Großbritannien und Luxemburg sind kürzlich dazugekommen. Im Namen des Bundesrates und des ganzen Volkes sprach er all denen, die zum Gelingen beigetragen haben, den wohlverdienten Dank aus, vorab dem ehemaligen Direktor des Eidgenössischen Veterinäramtes, Herrn Prof. Dr. G. Flückiger.

Sodann richtete der Geehrte das Wort in französischer Sprache an die Versammlung. Sein italienisches Nachwort sei hier zitiert:

«Ora, gentilissime signore, illustri signori, mi sia permesso di rivolgere ai delegati e miei amici italiani e ticinesi ancora qualche parola nella loro bellissima lingua.

Conscio della grande importanza che la salute del bestiame d'allevamento riveste sia per i paesi importatori che per quelli esportatori, non ho mai cessato durante i miei 37 anni d'attività presso l'Ufficio federale veterinario di lottare con tutte le mie energie contro le malattie infettive.

Grazie particolarmente alla fondazione dell'Istituto di vaccini a Basilea, nel 1942, fu innanzitutto possibile porre freno all'affa epizootica e ad altre acute malattie contagiose; indi furono presi energici provvedimenti contro le epizoozie croniche, in specie contro la tubercolosi. Lo scopo venne raggiunto verso la fine del 1959, anno in cui l'effettivo bovino della Svizzera si trovò liberato dalla tubercolosi.

Per commemorare questa grande vittoria proposi un anno fa all'attuale Direttore dell'Ufficio veterinario, Signor Dottor Fritschi, d'invitare ad un convegno le persone interessate del paese e dell'estero. Anche il Consiglio federale accolse benevolmente la mia iniziativa e proposta. Fu così possibile di organizzare l'odierna riunione. Osservando gli animali qui esposti potrete convincervi non solo del perfetto stato di salute raggiunto, ma anche della loro capacità produttiva, della loro robustezza e delle loro tipiche caratteristiche razziali e fisiche. I risultati raggiunti sia dal lato sanitario che da quello dell'allevamento dovrebbero oggi pienamente soddisfare alle esigenze richieste da parte svizzera per l'esportazione.

Questo fatto mi rallegra in modo particolare quando penso che l'Italia importa già da secoli dalla Svizzera soprattutto bovine di razza bruna. Il nostro bestiame, oggi completamente indenne da tubercolosi, offre agli importatori italiani grandi vantaggi e contribuisce indubbiamente agli energici sforzi che lo Stato italiano compie pure per liberare dalla tubercolosi il proprio bestiame. Confido in un rapido successo e porgo già fin d'ora alle Autorità interessate ed agli illustri colleghi i migliori auguri.

Termino esprimendo la speranza che questa giornata vi sia stata proficua di utili insegnamenti tecnici, non solo, ma che della stessa e della bella città di San Gallo serberete un gradito ricordo.

È questo anche il mio più bramato augurio.»

Direktor Fritschi hob in der Folge die grundsätzlichen Richtlinien für Organisation und Durchführung der staatlichen Bekämpfung der Rindertuberkulose in unserem Lande hervor. Eine richtige Vorbereitung durch Vorträge, Pressemitteilungen, Filmvorführungen, öffentliche Diskussionen und Bearbeitung der Tierbesitzer durch die Tierärzte mußte zunächst das ganze Volk für die Aktion gewinnen. Die intrakutane Verimpfung eines standardisierten Tuberkulins hat die Stamping-out-Methode erst ermöglicht, die allein zur Tilgung geeignet ist. Dabei mußte schrittweise vorgegangen werden, wobei in großen, stark verseuchten Beständen die Separation vorübergehend gute Dienste leistete, im späteren Vorgehen aber ungeeignet war. Gerechte Entschädigung der Ausmerztiere und – leider nicht in wünschbarem Umfang eingeführte – Bezahlung der Milch nach dem Keimgehalt haben die Aktion gefördert. Nun gilt unsere Aufmerksamkeit den Neu-Infektionen.

Zum Schluß sprach Herr Dr. med. F. Kaufmann, Präsident der Schweizerischen Vereinigung gegen die Tuberkulose. Noch vor einigen Jahrzehnten hat man darüber diskutiert, ob Rindertuberkulose für die Menschentuberkulose von Bedeutung sei. Erst in den 40er Jahren hat Wiesmann, St. Gallen, nachgewiesen, daß jede 10. Erwachsenen- und jede 3. Kindertuberkulose auf Typus bovinus beruhe. Daß die Kinder-tuberkulose heute am meisten abgenommen hat, ist sicher zum Teil dem Rückgang der Rindertuberkulose zu verdanken. Da die menschlichen Bazillenstreuer nicht wünschbar früh und sicher erfaßt werden können, sollten tuberkulinnegative Kinder heute so früh als möglich mit B.C.G.-Vakzine geimpft werden, die ja aus abgeschwächten Rinderbazillen besteht. Jede neue Tbc-Infektion von Rindern läßt heute den Verdacht aufkommen, daß ein menschlicher Bazillenstreuer in der Nähe ist. Eine enge Zusammenarbeit zwischen Ärzten und Tierärzten wird die Entdeckung solcher Infektionsquellen fördern, eine wichtige Hilfe im Kampf gegen die Humantuberkulose.

Am Mittagessen ergriff Herr Dr. Vittoz, Direktor des Internationalen Tierseuchenamtes, das Wort, ferner Herr Dr. Abdussalem, Genf, im Namen der Weltgesundheitsorganisation.

Am Nachmittag wohnten die Teilnehmer einer Vorführung aller 4 schweizerischen Rinderrassen im Ring der Olma bei, wobei Petrus gnädig den himmlischen Spund zuhielt. Nachher war Gelegenheit, die Schätze der Olma zu besichtigen und zu kosten.

Am zweiten Tag wurden den Teilnehmern *Exkursionen* geboten. Eine derselben demonstrierte vornehmlich die Viehzucht, mit Besuch der Gutsbetriebe Maggi-Kemptthal und Anstalt Rheinau. Der Kenntnis der Milchwirtschaft dienten Besuche der Butterzentrale Goßau, der Milchpulverfabrik Sulgen, des Gutsbetriebes Brunegg

und der Käserei Ebnet bei Neukirch-Egnach. Nicht vergessen wurden kulturelle Sehenswürdigkeiten der Stadt St. Gallen: die Kathedrale, die Stiftsbibliothek, der Wildpark Peter und Paul und das Gewerbe- und Industriemuseum mit einer der schönsten Ausstellungen von Spitzen.

A. Leuthold, Bern

Constitution de l'Association Mondiale Vétérinaire

Acceptée par le XVIe Congrès International de Médecine Vétérinaire
le 27 mai 1959

CHAPITRE I

Fondation et Buts

Article 1. Il est institué une Association Mondiale Vétérinaire.

Les buts de l'Association sont:

- a) d'unir la profession vétérinaire dans le monde en établissant un lien commun entre les associations vétérinaires nationales;
- b) d'organiser et de tenir des Congrès Mondiaux Vétérinaires;
- c) de promouvoir toutes les branches de la science vétérinaire par tous les moyens appropriés, y compris:
 - 1. l'échange d'information sur toutes les matières d'intérêt vétérinaire,
 - 2. la collection et la distribution d'informations au sujet de films,
 - 3. l'établissement d'une nomenclature universelle,
 - 4. l'échange de vétérinaires et d'étudiants.
- d) d'aider à perfectionner l'enseignement vétérinaire;
- e) de promouvoir la situation sociale de la profession vétérinaire;
- f) d'établir des relations avec les organisations dont l'objet présente une relation avec les buts de l'Association.

Article 2. Le siège de l'Association est aux Pays-Bas.

CHAPITRE II

Qualité de Membre et de Membre Associé

Article 3. Peuvent être Membres de l'Association des organisations nationales ou un groupe d'organisations nationales, reconnues par la Commission Permanente comme représentant la profession entière dans le pays en question.

Si en l'absence d'une telle organisation ou groupe d'organisations, ses fonctions sont remplies *de facto* par un organisme gouvernemental, cet organisme peut être admis comme membre de l'Association.

Article 4. Des associations internationales de spécialistes vétérinaires peuvent devenir membres associés de l'Association.

Article 5. La Commission Permanente peut, pour des raisons sérieuses, exclure un membre ou un membre associé.

Une telle décision ne peut être prise qu'après que le membre ou le membre associé visé a eu la possibilité de se faire entendre.

Toute proposition d'exclusion d'un membre est soumise à un vote à bulletins secrets et ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

CHAPITRE III

Organes

Article 6. Les organes de l'Association sont le Congrès et la Commission Permanente.

CHAPITRE IV

Le Congrès

Article 7. Le Congrès se compose de participants individuels, votant ou non-votant, admis par le Comité d'Organisation de concert avec la Commission Permanente. A moins que l'article 3, paragraphe 2, soit applicable, les vétérinaires participant individuellement doivent être membres de l'organisation représentative ou du groupe d'organisations mentionnés à l'article 3. Les participants votants sont : les vétérinaires. Tous les autres participants ne votent pas.

Article 8. Le Congrès se réunit tous les quatre ans.

Chaque Congrès fixera dans sa séance de clôture, sur la proposition de la Commission Permanente, la date et le lieu du Congrès suivant.

En cas de nécessité absolue, cette date ou ce lieu peuvent être changés par la Commission Permanente. Une proposition de cette nature ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 9. Chaque Congrès est préparé par un Comité d'Organisation.

Dans les six mois qui suivent la séance de clôture d'un Congrès, un Comité d'Organisation est constitué par l'organisation ou le groupe d'organisations ou par l'organisme gouvernemental dans le pays où le Congrès suivant aura lieu.

Article 10. Le Comité d'Organisation a la charge de l'ordre du jour provisoire du Congrès. En établissant l'ordre du jour provisoire, le Comité d'Organisation tient compte, entre autres, des propositions du dernier Congrès, de la Commission Permanente et des membres.

Article 11. Le Comité d'Organisation peut former des commissions spéciales pour préparer le travail des sections du Congrès – prévues à l'article 12 – pour la gestion financière du Congrès, l'organisation des activités ou d'autres choses.

Article 12. Le Congrès comporte des assemblées générales et des séances de sections. L'ordre du jour, le nombre et les sujets des sections sont fixés par la Commission Permanente.

Chaque section a le droit de se diviser en sous-sections, si c'est nécessaire, ou de former des commissions spéciales pour discuter certaines questions. A l'inverse, deux ou trois sections peuvent se réunir pour discuter des sujets définis.

Article 13. Les langues officielles du Congrès sont : l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol, et en outre la langue du pays où le Congrès est tenu, si le Comité d'Organisation le désire.

Article 14. A sa première réunion en assemblée générale, le Congrès, présidé par le Président de la Commission Permanente, élit :

1. son Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et autant de secrétaires qu'il est nécessaire;
2. pour chaque section un Président, deux Vice-Présidents et autant de Secrétaire qu'il est nécessaire;
3. si le Congrès le désire, des Présidents et des Vice-Présidents d'Honneur.

Des propositions pour les élections seront faites par le Comité d'Organisation. Chaque section peut dans sa première réunion élire des Présidents d'Honneur de la Section.

Article 15. Chaque vétérinaire participant au Congrès a droit à une voix.

Les décisions du Congrès, en assemblée générale ou dans une réunion de section, sont prises à la majorité simple des participants présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

Article 16. Les sections et les participants individuels peuvent soumettre des résolutions au sujet de questions concernant la science vétérinaire à l'adoption du Congrès se réunissant en assemblée générale.

Lorsque les discussions dans les sections sont terminées, la Commission Permanente, le Président et le Secrétaire Général du Congrès, et les Presidents des sections se réunissent en séance privée pour examiner les résolutions proposées et décider à la majorité simple des suffrages exprimés s'il y a lieu de les soumettre au Congrès en assemblée générale et sous quelle forme. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission Permanente est prépondérante. La Commission Permanente peut soumettre au Congrès des résolutions sur toute question.

CHAPITRE V

La Commission Permanente

Article 17. La commission Permanente se compose de vétérinaires représentant les membres et les membres associés.

Sa tâche est, outre les devoirs énumérés autre part dans cette Constitution :

- a) d'exécuter les résolutions du Congrès et de tenir le Congrès suivant au courant de leurs résultats;
 - b) de distribuer aux membres des informations qui peuvent être soit confidentielles et non destinées à la publication, soit insérées dans les journaux professionnels;
 - c) de désigner des délégués qui représenteront l'Association à des événements se rapportant à la science vétérinaire;
 - d) d'établir des relations avec des organisations internationales, dont les activités couvrent le même domaine ou des domaines voisins
- et en général de faire tout ce qui est favorable aux buts de l'Association tels qu'ils ont été énumérés à l'article 1.

Article 18. Chaque membre et membre associé désigne un représentant à la Commission Permanente.

Le membre d'un pays où le Congrès suivant sera tenu, a le droit de désigner un second représentant.

Le siège du représentant d'un membre, élu Président de la Commission Permanente, est pris par un autre représentant du même pays.

La double représentation prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article prend fin respectivement au commencement du Congrès suivant ou à la fin de la Présidence. La décision au sujet duquel l'un des deux représentants restera en fonction sera prise par le membre intéressé.

Article 19. Les membres et les membres associés (articles 3 et 4), avant de désigner des représentants, consultent la Commission Permanente sur cette question, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équitable des différentes branches de la science vétérinaire.

Article 20. La Commission Permanente élit un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire suppléant, qui, ensemble avec le Secrétaire-Trésorier, constituent le Bureau exécutif de la Commission Permanente.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire suppléant sont élus immédiatement après la clôture de chaque Congrès pour la période allant du jour qui suit leur élection jusqu'à la fin du jour de clôture du Congrès suivant.

Les vacances survenant entre les Congrès sont pourvues pour la période restante.

Le Secrétaire-Trésorier, dont la fonction est permanente, est nommé par la Com-

mission Permanente, sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès se réunissant en assemblée générale. Il n'est pas indispensable que le Secrétaire-Trésorier soit un représentant.

Article 21. Le Président de la Commission Permanente:

- a) représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- b) signe les résolutions du Congrès et envoie des exemplaires aux membres, aux membres associés, aux gouvernements et aux organisations internationales scientifiques ayant des objets analogues;
- c) convoque la Commission Permanente et le Bureau;
- d) préside les réunions de la Commission Permanente et du Bureau, appelle au vote et est responsable de la stricte observation de la Constitution et du Règlement de l'Association;
- e) exécute les décisions de la Commission Permanente et ratifie par sa signature les documents exécutifs relatifs.

Article 22. Le Secrétaire-Trésorier de la Commission Permanente:

- a) rédige les comptes rendus de toutes les réunions de la Commission Permanente;
- b) envoie aux représentants des exemplaires des comptes rendus des réunions et tous autres documents nécessaires en vue de les tenir au courant des activités de la Commission Permanente;
- c) fait la correspondance sur tous les sujets concernant la Commission Permanente;
- d) exécute les décisions du Président;
- e) soumet à la Commission Permanente un mois avant la date de la réunion annuelle, un rapport annuel sur ses activités;
- f) met en dépôt les numéraires et les valeurs du Fonds des Congrès;
- g) fait un rapport annuel sur le Fonds des Congrès et soumet un projet de budget pour l'année suivante;
- h) acquitte les dépenses du secrétariat.

Article 23. Le secrétariat de la Commission Permanente est dans le pays de résidence du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à engager du personnel administratif, sous réserve de l'approbation ultérieure du Président.

Article 24. Si le Président ou le Secrétaire-Trésorier sont empêchés de remplir leurs fonctions, ce sont respectivement un des Vice-Présidents ou le Secrétaire suppléant qui les remplacent.

Article 25. La Commission Permanente ou son Bureau se réunit là où un Congrès va être tenu. Dans l'intervalle entre les Congrès, elle se réunit en Europe. La Commission Permanente se réunit:

1. chaque année pour examiner le rapport annuel soumis par le Secrétaire-Trésorier, son rapport annuel sur le Fonds des Congrès, son projet de budget pour l'année suivante et d'autres sujets;
2. pendant chaque Congrès et
3. toutes les fois que quinze représentants le demandent.

D'autres réunions de la Commission Permanente et la convocation du Bureau sont à la discrétion du Président.

Article 26. Chaque représentant à la Commission Permanente a droit à une voix. Les décisions de la Commission Permanente ont besoin d'un quorum d'un tiers des représentants. Un représentant qui est empêché d'assister à la réunion peut, ou bien à l'aide d'un mandat signé par lui charger un remplaçant de voter en son nom, ou bien voter lui-même par correspondance.

Excepté dans les cas prévus aux articles 5, par. 3, 8, par. 3 et 28, par. 1, les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité simple des voix des représentants présents et votants.

En cas de partage des voix dans la Commission Permanente, la voix du Président est prépondérante, excepté si l'object du vote est une élection prévue à l'article 20, par. 1. Dans ce cas, si les voix sont partagées, c'est le sort qui décide.

CHAPITRE VI

Le Fonds des Congrès

Article 27. Le Fonds des Congrès est le Fonds auquel les membres définis à l'article 3 versent leurs cotisations annuelles à l'Association.

La cotisation annuelle est déterminée en tenant compte du nombre de vétérinaires représentés par chaque membre (art. 3) et répartie individuellement d'après une cote «per capita» fixée par la Commission Permanente.

Article 27 a. Le Fonds des Congrès :

- a) sert à payer les dépenses du secrétariat de la Commission Permanente et les frais de voyage et de séjour du Président, du Secrétaire-Trésorier et du Secrétaire suppléant de la Commission Permanente;
- b) peut servir à contribuer aux dépenses se rapportant à la partie scientifique du Congrès et à l'impression des rapports du Congrès;
- c) sert à rembourser, à l'appréciation du Bureau de la Commission Permanente, les frais de voyage et de séjour des délégués désignés par la Commission Permanente conformément à l'art. 17 par. 2 c).

La commission Permanente, après avoir consulté le Comité du Fonds des Congrès, fixe la subvention mentionnée au paragraphe b) du présent article, en tenant compte de la mesure dans laquelle le membre dans le pays où siégera le Congrès aura rempli ses obligations envers le Fonds des Congrès. Une telle subvention ne sera pas accordée avant l'approbation de l'ordre du jour du Congrès par la Commission Permanente.

Article 27 b. Le Fonds des Congrès est administré par le Bureau de la Commission Permanente, assisté d'un Comité du Fonds des Congrès élu par la Commission Permanente.

La gestion du Fonds des Congrès et la mise en dépôt de ses numéraires et valeurs par le Secrétaire-Trésorier conformément à l'art. 22 f) sont soumises au Règlement du Fonds des Congrès.

Le Règlement du Fonds des Congrès est établi par la Commission Permanente. Les comptes du Fonds des Congrès sont vérifiés chaque année par un expert-comptable qualifié.

CHAPITRE VII

Amendements

Article 28. La présente constitution ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents et votants.

Pour être prises en considération par la réunion suivante de la Commission Permanente, les propositions de modification doivent être reçues par écrit par le Secrétaire-Trésorier au moins trois mois d'avance.

CHAPITRE VIII

Disposition transitoire

Article 29. L'Association remplace les Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire, la Commission Permanente des Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire et le Fonds des Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire.

Toute propriété, tous les droits et intérêts des Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire, de la Commission Permanente des Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire et tous les avoirs du Fonds des Congrès Internationaux de Médecine Vétérinaire sont transférés à l'Association.

Die Dauer der Trächtigkeit beim Braunvieh

Die Herdebuchstelle für Braunvieh hat seinerzeit in verschiedenen Untersuchungen (Engeler, Schacher, Zwicky) festgestellt, daß die durchschnittliche Trächtigkeitsdauer beim Braunvieh 289 ± 21 Tage beträgt. Diese um rund 5 Tage längere Trächtigkeitsdauer als sie üblicherweise in den Trächtigkeitskalendern und von der Rechtspflege angenommen wird, ist auch von andern Bearbeitern (Blum, Ineichen) bestätigt worden. Leider liegen für das Simmentaler Fleckvieh nur ältere Untersuchungen von Indermühle vor, der für die Rüttiherde ebenfalls eine Trächtigkeitsdauer von 289 Tagen fand. Vor kurzem ist nun auch eine Untersuchung von A. R. Porter über die Trächtigkeitsdauer der Brown Swiss-Herde am Iowa State College USA veröffentlicht worden. (Brown Swiss Bulletin 4. 1960.) Diese Erhebung bezieht sich auf 323 Kühe mit Einlingsgeburten und 37 Kühe mit Zwillingsgeburten. Der Anteil der Zwillingsgeburten war in dieser Herde mit 10,3% außerordentlich hoch. Bei den Kühen mit Einlingsgeburten fand Porter folgende Tragezeiten:

für 149 Stierkälber	290,8 Tage
für 174 Kuhkälber	288,4 Tage
im Mittel von 323 Kälbern	289,5 Tage

Diese Trächtigkeiten lagen zwischen 277 und 304 Tagen mit folgender Verteilung:

275–279 Tage	8 Tiere	2,5%
280–284 Tage	49 Tiere	15,2%
285–289 Tage	107 Tiere	33,1%
290–294 Tage	104 Tiere	32,2%
295–299 Tage	45 Tiere	13,9%
über 300 Tage	10 Tiere	3,1%

Es konnten keine sicheren Beziehungen zwischen dem Alter der Muttertiere und der Tragzeit ihrer Kälber nachgewiesen werden. Porter glaubt, daß diese längere Tragzeit bei den Brown Swiss, die immerhin von derjenigen anderer Rassen (Ayrshire, Jersey, Holstein) mit durchschnittlich 282 Tagen Trächtigkeitsdauer wesentlich abweicht, mit dem schweren Geburtsgewicht der Braunviehkälber zusammenhängt.

Im übrigen wurde auch von E. Weaver in der Institutsherde des Michigan State College schon früher (1948) eine durchschnittliche Tragezeitdauer bei den Brown Swiss von 291 Tagen (270–306) festgestellt.

Jedenfalls können diese amerikanischen Untersuchungen unsere Befunde beim schweizerischen Braunvieh nur bestätigen. Es wäre daher auch am Platze, die Trächtigkeitstabellen in den landwirtschaftlichen Kalendern, welche für unsere Höhenrassen immer noch 280–284 Tage angeben, richtigzustellen, und auch die Gerichtspraxis, welche maximal 300 Trächtigkeitstage anerkennt, dürfte revidiert werden.

W. Engeler, Zug
